

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE ROYAUME D'ESPAGNE ET LA RÉPUBLIQUE  
DU CHILI RELATIF À LA PROTECTION ET À L'ENCOURAGEMENT  
RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Royaume d'Espagne et la République du Chili, ci-après dénommés « les Parties »,

Désireux d'intensifier la coopération économique au profit des deux pays,

Entendant créer des conditions favorables aux investissements réalisés par des investisseurs de chacune des Parties sur le territoire de l'autre qui entraînent des transferts de capitaux,

Reconnaissant que l'encouragement et la protection des investissements conformément au présent Accord sont de nature à stimuler les initiatives dans ce domaine,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

1. Par « investisseurs », on entend les personnes physiques du pays considéré, selon le droit de la Partie visée, et les personnes morales, y compris les sociétés, groupes de sociétés, sociétés commerciales et autres organisations déjà constituées ou, en tout état de cause, dûment constituées conformément au droit de ladite Partie et qui ont leur siège sur le territoire de cette Partie, même si elles appartiennent à des personnes physiques ou morales étrangères.

2. Par « investissements », on entend tous les types d'actifs tels que les biens et les droits de toute nature acquis conformément à la législation du pays qui reçoit ces investissements et, en particulier, mais non exclusivement, les actifs suivants :

- Actions et autres formes de participation dans des sociétés;
- Crédits, valeurs et droits liés à tout type d'apport ayant pour objet création d'une valeur économique; y sont inclus expressément tous les prêts octroyés à cette fin, capitalisés ou non;
- Biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits liés à ces biens;
- Tous droits liés à la propriété intellectuelle, et tout particulièrement les brevets d'invention et marques de commerce ainsi que les licences de fabrication et procédés techniques;

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 28 mars 1994, soit un mois après la date de l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Madrid le 28 février 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 11.

— Les droits liés à la réalisation d'activités économiques et commerciales autorisées par la loi ou en vertu d'un contrat, en particulier ceux qui concernant la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

3. L'expression « revenu des investissements » s'entend du produit d'un investissement, selon la définition donnée à ce terme au paragraphe précédent et vise expressément les bénéfices, dividendes et intérêts.

4. Le terme « territoire » s'entend du territoire terrestre et des eaux territoriales des Parties ainsi que leur zone de souveraineté économique et exclusive et du plateau continental, au-delà des limites des eaux territoriales de chaque Partie, sur lequel elle détient ou peut détenir, conformément au droit international, une compétence et des droits souverains aux fins de prospection, d'exploration et de protection des ressources naturelles.

## *Article 2*

### ENCOURAGEMENT, ACCEPTATION

1. Chacune des Parties encouragera, dans la mesure du possible, les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie et acceptera ces investissements conformément à sa législation.

2. Le présent Accord s'appliquera, à partir de la date de son entrée en vigueur, aux investissements effectués par des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie. Il s'appliquera aussi, néanmoins, aux investissements effectués avant son entrée en vigueur et qui, selon la législation de la Partie contractante intéressée, auraient eu la qualité d'investissements étrangers.

3. Il ne s'appliquera pas toutefois aux différends ou aux réclamations qui se seront élevés ou qui auraient été résolus avant l'entrée en vigueur dudit Accord.

## *Article 3*

### PROTECTION

1. Chacune des Parties protégera, sur son territoire, les investissements effectués conformément à sa législation, par des investisseurs de l'autre Partie et ne mettra aucun obstacle, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, à la gestion, au maintien, à l'utilisation, à la jouissance, à l'augmentation, à la vente ni, le cas échéant, à la liquidation de ces investissements.

2. Chacune des Parties accordera les autorisations nécessaires en relation avec ces investissements et permettra, dans le cadre de sa législation, l'exécution des contrats de licence de fabrication et d'assistance technique, commerciale, financière et administrative.

3. Chaque Partie accordera également, conformément à sa législation, et chaque fois que cela sera nécessaire, les autorisations ayant trait aux activités des consultants ou experts engagés par des investisseurs de l'autre Partie.

*Article 4*

## TRAITEMENT

1. Chacune des Parties garantira sur son territoire, conformément à sa législation nationale, un traitement juste et équitable aux investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie, dans des conditions non moins favorables à celles qu'elle accorde à ses investisseurs nationaux.

2. Ce traitement ne sera pas moins favorable que celui accordé par chacune des Parties aux investissements effectués sur son territoire par des investisseurs d'un pays tiers.

3. Ce traitement ne s'appliquera pas toutefois aux privilèges que l'une des Parties pourrait accorder aux investisseurs d'un pays tiers en vertu de sa participation à :

- Une zone de libre-échange,
- Une union douanière,
- Un marché commun,
- Un organisme d'assistance économique mutuelle ou en vertu d'un accord conclu avant la date de la signature du présent Accord qui comporterait des dispositions analogues à celles que ladite Partie accorde aux membres de cet organisme.

4. Le traitement accordé conformément au présent article ne s'appliquera pas aux abattements et aux exonérations fiscales ou autres privilèges analogues octroyés par l'une des Parties à des investisseurs de pays tiers en vertu d'un accord sur la double imposition ou de tout autre accord de caractère fiscal.

*Article 5*

## NATIONALISATION ET EXPROPRIATION

Les mesures de nationalisation, d'expropriation ou autres de même nature ou ayant des effets analogues qui pourraient être adoptées par les autorités de l'une des Parties à l'encontre des investissements d'investisseurs de l'autre Partie sur son territoire ne devront s'appliquer que pour des motifs d'utilité publique ou d'intérêt national, conformément à sa constitution et à sa législation et qui, en aucun cas, ne seront discriminatoires. La Partie qui adoptera ces mesures paiera à l'investisseur, sans retard injustifié, une indemnité adéquate, en monnaie librement convertible. Une procédure ordinaire pourra être introduite pour contester la légalité de l'expropriation, de la nationalisation ou de toute mesure analogue ainsi que du montant de l'indemnité.

*Article 6*

## TRANSFERTS

Chacune des Parties accordera aux investisseurs de l'autre Partie, en ce qui concerne les investissements effectués sur son territoire, la possibilité de transférer librement le produit de ces investissements ainsi que les autres paiements qui y sont liés et, en particulier, mais non exclusivement, les suivants :

- Le revenu des investissements tel qu'il est défini à l'article premier;
- Les indemnités prévues à l'article 5;
- L'amortissement des prêts;
- La produit de la cession ou de la liquidation, totale ou partielle, d'un investissement.

Ces transferts se feront en devises librement convertibles.

La Partie qui reçoit un investissement facilitera à l'investisseur de l'autre Partie ou à la société à laquelle il participe l'accès au marché officiel des changes dans des conditions non discriminatoires.

Les transferts seront exonérés d'impôt quand l'investisseur se sera conformé aux obligations fiscales instituées par la législation en vigueur dans la Partie qui reçoit l'investissement.

Les Parties s'engagent à faire en sorte que lesdits transferts puissent s'effectuer sans retard excessif ni restriction. En particulier, il ne devra pas s'écouler plus de trois mois entre la date à laquelle l'investisseur aura dûment présenté des demandes nécessaires pour effectuer le transfert et le moment effectif de ce transfert.

En outre, chacune des Parties donnera la possibilité de transférer librement les traitements, salaires et autres rémunérations perçues par les ressortissants d'une Partie qui auront reçu de l'autre Partie les autorisations correspondantes ainsi que les permis de travail liés à cet investissement.

### *Article 7*

#### CAS DE CONDITIONS PLUS FAVORABLES

Les conditions plus favorables que celles prévues dans le présent Accord dont serait convenue l'une des Parties avec les investisseurs de l'autre Partie ne sont pas modifiées par les dispositions du présent Accord.

Si, en vertu de la législation d'une Partie contractante ou des obligations découlant du droit international autres que celles du présent Traité, qu'elles soient actuelles ou futures, qui lient les Parties, il s'avérait qu'une réglementation générale ou spéciale selon laquelle les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie contractante doivent faire l'objet d'un traitement plus favorable que celui qui est prévu dans le présent Traité, ladite réglementation prévaudra sur le présent Traité, pour autant qu'elle soit plus favorable.

### *Article 8*

#### PRINCIPE DE SUBROGATION

Si l'une des Parties a accordé une garantie financière quelconque contre les risques non commerciaux en relation avec un investissement effectué par un investisseur de cette Partie sur le territoire de l'autre Partie, cette dernière acceptera l'application du principe de subrogation de la Partie première nommée sur les droits économiques de l'investisseur et non pas sur les droits réels dès le moment où elle aura effectué un premier paiement au titre de la garantie accordée.

Cette subrogation permettra à la Partie première nommée d'être la bénéficiaire directe de tous les paiements au titre d'indemnisations auxquels l'investisseur initial pourrait avoir droit. Il ne pourra exister en aucun cas de subrogation dans les droits de propriété, d'usage, de jouissance ou dans tout autre droit réel lié à la propriété de l'investissement qu'après autorisation des autorités compétentes, conformément à la législation relative aux investissements étrangers en vigueur sur le territoire de la Partie où a été réalisé l'investissement.

Les investisseurs auront le droit de demander à s'associer aux mesures déjà prises pour protéger les droits restants qu'ils peuvent revendiquer et qui n'ont pas été subrogés. De la sorte, la revendication ayant été faite, la procédure fixée à l'article 10 sera appliquée.

### *Article 9*

#### DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONCERNANT L'INTERPRÉTATION DE L'ACCORD

1. Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera résolu dans toute la mesure possible par les Gouvernements des deux Parties.

2. Si le différend ne peut être résolu de cette façon dans un délai de six mois à compter du début des négociations, il sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal arbitral.

3. Le tribunal arbitral sera constitué de la façon suivante : chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres désignés éliront pour président un citoyen d'un Etat tiers. Les arbitres seront désignés dans un délai de trois mois et le Président dans un délai de cinq mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties aura informé l'autre de son intention de soumettre le différend à un tribunal arbitral.

4. Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre dans le délai fixé, l'autre Partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette désignation. Si les deux arbitres ne se mettent pas d'accord sur le choix du tiers arbitre dans le délai fixé, chacune des Parties pourra solliciter du Président de la Cour internationale de Justice qu'il procède à sa désignation. Si le Président est un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est empêché par un autre motif, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si le Vice-Président est également un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est également empêché, les nominations seront faites par le membre de la Cour qui vient immédiatement après lui dans l'ordre hiérarchique et qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes.

5. Le tribunal arbitral rendra sa sentence sur la base du respect de la loi, des règles énoncées dans le présent Accord ou dans d'autres accords en vigueur entre les Parties ainsi que des principes universellement reconnus du droit international.

6. A moins que les Parties n'en décident autrement, le tribunal établira sa propre procédure.

7. Le tribunal prendra sa décision à la majorité des voix et cette décision sera définitive et aura force obligatoire pour les deux Parties.

8. Chacune des Parties prendra à sa charge les frais de l'arbitre désigné par elle ainsi que ceux de sa représentation dans sa procédure d'arbitrage. Les autres frais, y compris ceux du Président, seront partagés à égalité entre les deux Parties.

### *Article 10*

#### DIFFÉRENDS ENTRE L'UNE DES PARTIES ET LES INVESTISSEURS DE L'AUTRE PARTIE

1. Tout différend relatif aux investissements, au sens du présent Traité, entre l'une des Parties et un investisseur de l'autre Partie sera, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable entre les deux Parties.

2. Si le différend ne peut être réglé dans un délai de six mois à compter de la date de notification par l'une ou l'autre des Parties, il sera soumis, au choix de l'investisseur :

- Soit aux juridictions nationales de la Partie impliquée dans le différend;
- Soit à l'arbitrage international, dans les conditions décrites au paragraphe 3.

Quand un investisseur aura soumis le différend aux juridictions de la Partie impliquée ou à l'arbitrage international, le choix de l'une ou l'autre de ces procédures sera définitif.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend pourra être porté devant l'un des organes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur :

Au Centre international de règlement des différends en matière d'investissements (CIADI) créé par la « Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats »<sup>1</sup>, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965, si chacune des Parties au présent Accord a adhéré à cette Convention. Tant que cette condition n'est pas remplie, chaque Partie contractante doit donner son consentement pour que le différend soit soumis à l'arbitrage conformément au règlement du Mécanisme complémentaire du CIADI;

A un tribunal arbitral spécial institué en vertu du règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

4. L'organe chargé de l'arbitrage statuera sur la base des dispositions du présent Accord, du droit de la Partie qui est partie au différend, y compris les règles relatives aux conflits de lois, ainsi que des termes d'éventuels accords spéciaux en vigueur concernant les investissements, de même que des principes du droit international pertinent.

5. Les sentences arbitrales seront définitives et auront force obligatoire pour les Parties au conflit.

6. Les Parties s'abstiendront de traiter par la voie diplomatique les arguments utilisés dans le cadre de l'arbitrage ou d'un procès en cours tant que les procédures correspondantes n'auront pas été menées à bien, sauf si les Parties au différend n'avaient pas respecté le dispositif du tribunal arbitral ou la sentence du tribunal ordinaire, conformément aux conditions d'exécution fixées dans le dispositif ou dans la sentence.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

*Article 11*

## ENTRÉE EN VIGUEUR, PROROGATION, DÉNONCIATION

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des instruments de ratification. Il restera en vigueur pendant dix ans et pourra être reconduit pour une période d'une durée indéfinie, à moins qu'il n'ait été dénoncé par écrit par l'une des Parties douze mois avant la date prévue pour son expiration. Quand la période de dix ans sera écoulée, le Traité pourra être dénoncé à tout moment, avec un préavis de douze mois.

2. Le présent Accord sera applicable, qu'il existe ou non des relations diplomatiques ou consulaires entre les deux Parties.

3. A l'expiration du présent Accord, ses dispositions continueront de s'appliquer pendant vingt ans aux investissements effectués antérieurement.

FAIT à Santiago le 2 octobre 1991 en deux exemplaires originaux, en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume  
d'Espagne :

Le Ministre de l'industrie,  
du commerce et du tourisme,

CLAUDIO ARANZADI

Pour la République  
du Chili :

Le Ministre de l'économie,  
de la promotion du développement  
et de la reconstruction,

CARLOS OMINAMI PASCUAL

## PROTOCOLE

Lors de la signature de l'Accord entre le Royaume d'Espagne et la République du Chili relatif à la protection et à l'encouragement réciproques des investissements, les plénipotentiaires soussignés ont adopté les dispositions ci-après, qui seront considérées comme faisant partie intégrante de l'Accord :

1. *Additif à l'article 6*

Nonobstant les dispositions de l'article 6, la République du Chili garantira le droit au rapatriement du capital investi par des investisseurs de l'autre Partie lorsqu'un délai de trois ans, prévu par sa législation, se sera écoulé depuis l'entrée dudit capital. Toute modification de ce délai annulera les dispositions visées au présent paragraphe du présent Protocole.

Les Parties déclarent formellement que l'article 6 du présent Accord ne s'applique pas aux investissements effectués dans le cadre de programmes de consolidation de la dette extérieure du Chili.

Pour le Royaume  
d'Espagne :

Le Ministre de l'industrie,  
du commerce et du tourisme,

CLAUDIO ARANZADI

Pour la République  
du Chili :

Le Ministre de l'économie,  
de la promotion du développement  
et de la reconstruction,

CARLOS OMINAMI PASCUAL

---